



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Héry (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3515 relative au projet d'installation photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Héry (89), reçue complète le 25 août 2022, portée par la société Davey Bickford Enaex, représentée par son directeur de site, M. Dominique VERDUYN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 8 septembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'une installation photovoltaïque au sol d'une puissance de 500 kWc, sur des terrains occupés par une prairie permanente, pour une autoconsommation sur le site industriel voisin de Davey Bickford (avec un taux d'autoconsommation de 97 %) ;

qui comprend une plateforme de 3 000 m² composée de 40 cm de calcaires concassés et compactés posés sur géotextile ; accueillant 1 250 panneaux photovoltaïques de puissance unitaire 400 Wc (surface de panneaux de 2 500 m²), orientés au sud, inclinés à 15°, d'une hauteur totale de 40 cm ; posés au sol sur des bacs lestés, sans fondations en béton ; ainsi que la mise en place d'un câblage électrique sur chemin de câble capotés ; la pose d'onduleurs et de l'infrastructure de réinjection dans le poste d'alimentation électrique existant ; et la mise en œuvre d'un grillage de protection en périphérie de l'installation ;

le dossier ne décrivant pas la phase de démantèlement des installations en fin d'exploitation, qui devra notamment comprendre la récupération et le recyclage des panneaux selon la réglementation en vigueur ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de réaliser une économie de consommation électrique du site Davey Bickford de 11 % ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire et le cas échéant d'une demande de dérogation « espèces protégées » ;

2. la localisation du projet,

situé « rue de la pyrotechnie », sur la parcelle cadastrale 0B1172, sur la commune d'Héry (89), disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 janvier 2022 (en zone UEa) ;

à plus de 500 m des habitations les plus proches ; à proximité immédiate des locaux du site Davey Bickford ; en zone rouge foncé (R2 et partiellement R1) du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Davey Bickford de fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques (installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation et classée « Seveso seuil haut ») ;

en dehors de tout zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » à environ 150 m au nord-est ; à environ 11 km du site Natura 2000 le plus proche (« Landes et tourbières du Bois de la Biche » (ZSC n°FR2600990)) ;

au sein de continuums des sous-trames « forêts », « prairies, bocage » et « plans d'eau et zones humides » et de « milieux humides associés aux cours d'eau, à préserver » de la sous-trame « eau » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors cependant de zones humides inventoriées dans les bases de données existantes ;

sur des prairies où des espèces réglementairement protégées d'oiseaux ont été observées en période de nidification selon les bases de données existantes, dont certaines classées vulnérables ou quasi-menacées sur la liste rouge régionale (Bruant jaune, Petit Gravelot) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine (FRHG216) », en bon état quantitatif et en état chimique médiocre d'après l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, avec des pressions significatives liées aux nitrates et phytosanitaires diffus ; dans un secteur de formations alluviales sans recouvrement argileux, de ce fait très fortement vulnérable aux pollutions ;

dans le bassin de la masse d'eau superficielle « le grand ru (FRHR60-F3278000) » en mauvais état écologique et chimique d'après l'état des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie, avec des pressions significatives liées au phosphore diffus, aux phytosanitaires diffus et à l'hydromorphologie ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, le périmètre de protection éloigné des puits des Grandes Haies à Héry étant situé à environ 90 m à l'est ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, y compris le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Serein approuvé le 9 janvier 2019 ; en zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe ; en zone d'exposition faible au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; dans une commune identifiée en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ; sa cohérence vis-à-vis des objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de « zéro artificialisation nette » pouvant être étayée, notamment au regard de la surface limitée de l'installation et d'un espacement préservé entre les panneaux ;

des dispositions qui seront nécessairement mises en œuvre pour respecter le PPRT, notamment en termes de dispositions constructives et de conditions d'utilisation et d'exploitation ; une vigilance particulière étant prévoir en phase de travaux pour prévenir les risques pour les intervenants ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts potentiels sur les espèces protégées d'oiseaux, notamment par l'adaptation du calendrier des travaux (en dehors de la période de

nification) ; le pétitionnaire devant apprécier le cas échéant la nécessité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

de l'accessibilité au site par des infrastructures routières dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;

des mesures pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la prévention des risques de pollutions accidentelles en phase de travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits, etc.) ;
- l'entretien du site et le nettoyage des panneaux en phase d'exploitation sans utilisation de produits potentiellement polluants (phytosanitaires notamment) ;
- la modification éventuelle des écoulements des eaux pluviales localement, notamment vis-à-vis des abords du site Davey Bickford ;
- le maintien d'une perméabilité écologique du site, par l'installation d'une clôture adaptée à la faune potentiellement présente ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment concernant l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte> ;
- la préservation du patrimoine archéologique éventuellement découvert en phase de travaux ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier ; aucune nuisance supplémentaire n'étant *a priori* engendrée en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement des habitations ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Héry (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 14 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr